



# Interprétation des lois



4<sup>e</sup> ÉDITION

Pierre-André Côté  
PROFESSEUR ÉMÉRITE  
FACULTÉ DE DROIT  
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

avec la collaboration de

Stéphane Beaulac  
PROFESSEUR AGRÉGÉ  
FACULTÉ DE DROIT  
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Mathieu Devinat  
PROFESSEUR AGRÉGÉ  
FACULTÉ DE DROIT  
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE



pour s'écarter du sens clair de la Loi. Si le Parlement avait voulu que seuls les produits qui sont en fait dans le cours du commerce soient considérés comme des articles dans le sens de la définition, on s'attendrait à trouver "faisant" plutôt que "susceptible de faire". Rien ne fondait à écarter cette présomption, il faut penser que la formulation employée visait précisément à assurer que les biens qui ne sont pas en fait dans le cours du commerce soient couverts. »<sup>42</sup>

990. L'arrêt *Mercure c. A. Marquette et Fils*<sup>43</sup> concerne une poursuite contre un syndic en raison d'un manquement à l'obligation d'assurer les bâtiments d'un failli. À cette poursuite, le syndic opposa, entre autres, le défaut de donner avis de la poursuite en conformité de l'article 171 de la *Loi sur la faillite* (S.R.C. 1952, c. 14) :

« 171. Sauf avec la permission du tribunal, aucune action n'est recevable contre le surintendant, un séquestre officiel ou un syndic relativement à quelque rapport fait ou mesure prise conformément aux dispositions de la présente loi. »

991. Cet argument, admis en Cour supérieure, fut écarté par la Cour d'appel :

« la demanderesse ne se plaint pas "d'un rapport fait ou mesure prise conformément aux dispositions de la présente loi". Au contraire, elle reproche au syndic de ne pas avoir pris une mesure formellement requise par cette loi (art. 9(1)), celle de faire assurer les bâtiments de la débitrice contre le risque d'incendie. Il me paraît clair que l'article 171 dont les termes ne prêtent pas à ambiguïté, ne saurait s'appliquer en la présente cause. »<sup>44</sup>

992. En Cour suprême, le juge De Grandpré, exprimant les motifs de la Cour, se déclara d'accord avec le raisonnement de la Cour d'appel et ajouta :

« Je n'ajouterai que ceci : l'appelant nous demande de lire l'art. 171 comme si toute action découlant de sa gestion était soumise à la règle de cet article. Plus précisément, il nous demande de conclure que la permission du tribunal est un pré-requis chaque fois qu'un syndic est poursuivi à raison de sa faute, qu'elle soit d'omission ou de commission. Or ce ne sont pas là les mots du législateur. Comme celui-ci a

<sup>42</sup> *Id.*, 180.

<sup>43</sup> *Mercure c. A. Marquette et Fils*, [1977] 1 R.C.S. 547.

<sup>44</sup> *Mercure c. A. Marquette et Fils*, [1972] C.A. 574, 577 (j. Salvais).

employé une expression beaucoup plus restreinte dans l'art. 171, il n'est pas possible d'en arriver à une conclusion autre que celle de la Cour d'appel. »<sup>45</sup>

993. Bien que la tradition d'interprétation en droit civil ait été moins marquée de formalisme que celle qui a longtemps prévalu en droit statuaire, les arguments de texte y ont parfaitement droit de cité. La disposition préliminaire du *Code civil du Québec* fait d'ailleurs expressément référence à la nécessité de tenir compte de la lettre de la loi, et la jurisprudence relative au Code comporte de nombreuses illustrations du procédé consistant à retenir ou à rejeter une interprétation en se fondant notamment sur sa compatibilité ou sur son incompatibilité avec la lettre du Code.<sup>46</sup>

### Sous-section 2 : La mise en œuvre de la méthode grammaticale

994. Pour la mise en œuvre de la méthode grammaticale, on peut faire appel à des directives particulières qui en précisent le mode d'application : 1) il faut donner aux mots le sens qu'ils ont dans la langue courante ; 2) il faut donner aux mots le sens qu'ils avaient le jour de l'adoption de la loi ; 3) il faut éviter d'ajouter aux termes de la loi ou encore de les priver d'effet.

#### Paragraphe 1 : Le sens courant

995. Comme on présume que l'auteur de la loi entend être compris des justiciables, c'est-à-dire de l'ensemble de la population régie par le texte législatif, la loi est réputée être rédigée selon les règles de la langue en usage dans la population. Comme l'écrivait le juge Gonthier de la Cour suprême du Canada dans *Lignes aériennes canadiennes* *Pacifique Ltée c. Assn. Canadienne des pilotes de lignes aériennes*, le sens ordinaire ou le sens courant d'une loi est « le sens naturel qui se dégage de la simple lecture de la disposition »<sup>47</sup>.

<sup>45</sup> *Mercure c. A. Marquette et Fils*, [1977] 1 R.C.S. 547, 551 et 552.

<sup>46</sup> *Desgagné c. Fabrique de la paroisse de Saint-Philippe d'Arvida*, [1984] 1 R.C.S. 19, 41 (j. Beetz); *M. (M.E.) c. L. (P.)*, [1992] 1 R.C.S. 183, 200 (j. Gonthier); *P. (P.) c. S.(C.)*, [1993] 4 R.C.S. 141, 177 (j. L'Heureux-Dubé). Voir également : Paul-André CHEPEAU, « Essai de lecture du message législatif », dans Jean-Louis BAUDOIN, Jean Maurice BRISSON, François CHEVRETTE, Pierre-André CÔTE, Nicholas KASJIRER et Guy LEFEBVRE (dir.), *Mélanges Jean Beetz*, Montréal, Éditions Thémis, 1995, p. 199.

<sup>47</sup> *Lignes aériennes Canadiennes Pacifique Ltée c. Assn. Canadienne des pilotes de lignes aériennes*, [1993] 3 R.C.S. 724, 735. Voir aussi : *Marche c. Cie d'Assurance Halifax*, [2005] 1 R.C.S. 47, par. 59 et 60; *Metropolitan Toronto Condominium Corp. No. 1385*

996. En particulier, il faut présumer que le législateur entend les mots dans le même sens que le justiciable, que « monsieur ou madame tout-le-monde »<sup>48</sup>. Dans la jurisprudence de droit statutaire, les références à ce justiciable type et au sens courant, ordinaire ou usuel des mots sont fréquentes : des voies de fait commises par un agent de police ne seraient pas un « accident »<sup>49</sup> ; dans le sens où ce mot est généralement employé dans la province de Québec<sup>50</sup> ; une personne qui projette chez elle des films pornographiques ne les « mettrait » pas « en circulation » selon le sens ordinaire de ces mots<sup>51</sup> ; le terme « recommandation » renvoie au fait de conseiller et « ne saurait équivaloir à une décision obligatoire »<sup>51</sup>. L'argument du sens naturel et courant a également cours en droit civil<sup>52</sup>.

997. Il va sans dire que le justiciable type doit être présumé normalement intelligent et bien informé des faits de la langue. Si on fait appel à son témoignage, il faut lui communiquer tous les faits : comment, par exemple, peut-il nous dire si une margarine est un « produit du poisson » selon le sens courant de ces mots, si on ne lui signale pas que la margarine en question est faite d'huile de poisson<sup>53</sup> ?

c. *Skyline Executive Properties Inc.*, (2005) 253 D.L.R. (4th) 656, par. 41 (C.A. Ont.); *York Condominium Corp. No. 382 c. Jay-M Holdings Ltd.*, (2007) 84 O.R. (3d) 414, par. 13 (C.A.).

48. En Angleterre, ce justiciable type est parfois appelé « *the man on the Clapham omnibus* », ce qui peut se traduire librement par « le passager du métro Henri-Bourassa ». L'idée que les termes de la loi ont un sens qui correspond à celui que leur attribue l'usage courant apparaît fort discutable, dans la mesure notamment où l'insertion d'un terme du langage courant dans un texte juridique ne peut pas ne pas modifier, dans une certaine mesure, le sens usuel du terme. Voir : Peter GOODRICH, *Reading the Law*, Oxford, Basil Blackwell, 1986, p. 120 et suiv. Voir également : Lucie LAUZIÈRE, « Le sens ordinaire des mots comme règle d'interprétation », (1987) 28 C. de D. 367. *Cité de Lafèche c. Greenock*, [1964] B.R. 186, 189.

49. *R. c. Rioux*, [1968] B.R. 942.

50. *R. c. Thomson*, [1992] 1 R.C.S. 385, 399 (J. Cory). Voir aussi : *Bell c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 471; *Hills c. P.G. du Canada*, [1988] 1 R.C.S. 513; *Sirata Plan N° LMS44 c. RBY Holdings Ltd.*, (1995) 3 B.C.L.R. (3d) 42 (B.C.C.A.); *Shaklee Canada Inc. c. Canada*, (1996) 191 N.R. 227 (C.A.F.); *New Brunswick (Minister of Municipalities, Culture and Housing) c. B & B Environmental Services Ltd.*, (1997) 145 D.L.R. (4th) 271 (C.A.N.B.).

51. *Canadian Indemnity Company c. Canadian Johns-Manville Company*, [1990] 2 R.C.S. 549, 574 (J. Gonthier) : « La question soulevée par l'espèce est une question d'interprétation et notre Cour doit donner leur sens naturel aux mots du Code civil. »

52. *M.F.F. Equities c. La Reine*, [1969] 1 R.C. de l'É. 508, confirmé par [1969] R.C.S. 595 et commenté par Stephen A. SCOTT, « Neither Fish nor Fowl but Good Yellow Margarine », (1972) 18 R. McGill 145.

998. Le juge est censé connaître le sens courant des mots<sup>54</sup>. Il est néanmoins pratique très courante de se référer aux dictionnaires de langue qui ont pour fonction de rendre compte des usages linguistiques d'une communauté à un moment donné.

999. Ainsi, s'agissant d'interpréter les mots « solliciter aux fins de la proscription », le juge Spence, dans l'arrêt *Hutt c. La Reine*, a jugé tout indiqué de consulter les définitions du dictionnaire :

« [Y] a-t-il eu sollicitation ? Il faut remarquer, comme l'ont fait les cours d'instance inférieure, que le mot "sollicité" n'est pas défini au *Code criminel*. Ces cours ont adopté à mon avis une méthode adéquate en recourant aux dictionnaires anglais reconnus pour y trouver la définition de ce mot. Le premier réflexe est de consulter le *Shorter Oxford Dictionary* [...] »<sup>55</sup>

1000. De même, dans l'affaire *Commission scolaire de Rouyn-Noranda c. Lalancette*, s'agissant d'interpréter le mot « cadre », le juge Bernier déclara :

« La Loi ne définit pas le mot "cadre". Il y a donc lieu de lui donner son sens naturel. D'après le *Nouveau Petit Larousse* [...] »<sup>56</sup>

1001. C'est le *Petit Robert* et le *Concise Oxford Dictionary* que le juge en chef McLachlin et le juge Fish de la Cour suprême du Canada ont consultés dans l'affaire *Monsanto*, afin « d'établir le sens ordinaire du verbe "exploiter" ou "use" dont il est question en l'espèce »<sup>57</sup>. Dans *Qu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*<sup>58</sup>, pour interpréter le terme

54. Quant aux très délicates questions de preuve que soulève la détermination du sens des mots, on consultera Rupert CROSS, *Statutory Interpretation*, 2<sup>e</sup> éd. par John Bell et George Engle, Londres, Butterworths, 1987, p. 58-62. Aussi : Smith, Kline and French Laboratories Limited c. P.G. du Canada, [1983] 1 C.F. 917 (C.A.) et R. c. Manuel, (1982) 136 D.L.R. (3d) 302 (Ont.C.A.). La détermination du sens d'un mot est-elle question de droit ou de fait ? Voir : *Denit's Supply Co. of New York c. Deputy Minister of National Revenue*, [1956-60] R.C. de l'É. 450; P.G. du Canada c. Tucker, [1986] 2 C.F. 329 (C.A.).

55. *Hutt c. La Reine*, [1978] 2 R.C.S. 476, 481.

56. *Commission scolaire de Rouyn-Noranda c. Lalancette*, [1976] C.A. 201, 204. Voir aussi : R. c. Grant, (2006) 81 O.R. (3d) 1, par. 72 (C.A.); *LeBlanc c. Wawanesa Mutual Insurance Co.*, (2006) N.S.C.A. 138, par. 23 (C.A.); *British Columbia (Assessor of Area No. 6 - Courtenay) c. Quinsam Coal Corp.*, 2002 BCCA 68, par. 73-75. Pour un exemple de ce procédé en droit civil : *Boivin c. P.G. du Québec*, [1997] R.J.Q. 1936 (C.S.).

57. *Monsanto Canada Inc. c. Schmeiser*, [2004] 1 R.C.S. 902, par. 31.

58. *Qu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 4 C.F. 71, par. 26-30.

« espionnage » à l'article 19(1)(f)(i) de la *Loi sur l'immigration*, le juge Lemieux de la Cour fédérale du Canada, Section de première instance, a eu recours au *Petit Robert* et au *Shorter Oxford Dictionary*, ainsi qu'à l'ouvrage de référence spécialisée *Encyclopedia of Public International Law*.

1002. Dans l'affaire *Bell Express*<sup>59</sup>, la Cour suprême du Canada s'est référée à un dictionnaire de langue dans la partie des motifs portant sur l'interprétation selon le « sens ordinaire et grammatical » d'une disposition de la *Loi sur la radiocommunication*<sup>60</sup>. En l'occurrence, c'était pour aider à comprendre l'article indéfini « un » employé à 9(1)c) que le juge Iacobucci a eu recours au *Grand Robert de la langue française*, une utilisation comme toute surprenante compte tenu de la nature du terme.

1003. Procédé largement accepté et employé, le recours aux dictionnaires appelle néanmoins certaines mises en garde<sup>61</sup>. Premièrement, comme les citations précédentes le font voir, le sens du dictionnaire peut être écarté par une définition législative des termes de la loi : ces définitions prévalent en principe<sup>62</sup>. Deuxièmement, il faut s'assurer que le ou les dictionnaires choisis reflètent bien les habitudes linguistiques de la communauté à laquelle s'adresse le texte législatif au moment où il est rédigé. Un dictionnaire français ne rend pas nécessairement compte du sens du mot « roulotte » employé dans un règlement municipal québécois<sup>63</sup>. Dans *Francis c. Baker*<sup>64</sup>, c'est au *Canadian Oxford Dictionary* qu'a fait référence la Cour suprême pour interpréter le mot anglais « inappropriate » dans les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*<sup>65</sup> de la *Loi sur le divorce*<sup>66</sup>. Il faut donc s'assurer, surtout pour la terminologie liée à des

standards sociaux, que le dictionnaire se rapporte au groupe linguistique visé par la loi. Par ailleurs, il peut être souhaitable de consulter un dictionnaire qui était en usage au moment même où le texte a été édicté, car le sens usuel d'un mot peut se transformer<sup>67</sup>. Bref, le dictionnaire utilisé pourra varier, si nécessaire, selon les dimensions d'espace et de temps propres à la loi.

1004. Troisièmement, il ne faut pas oublier que l'interprète doit rechercher le sens qu'un mot a dans le contexte d'une loi donnée, et non uniquement le sens des dictionnaires. Comme le rappelait le juge Iacobucci dans *R. c. Monney* :

1005. Bien que les références au langage courant et aux définitions usuelles des dictionnaires soient souvent utiles aux fins d'interprétation des lois, il faut tenir compte non seulement du sens ordinaire et naturel des mots, mais également du contexte dans lequel ils sont utilisés et de l'objet de la disposition dans son ensemble<sup>68</sup>.

1006. Les dictionnaires définissent le sens des mots d'après leur usage dans un certain nombre de contextes récurrents et standards. Les meilleurs ouvrages indiqueront d'ailleurs par une phrase le contexte dans lequel le mot a le sens défini. La gamme des sens définis au dictionnaire est nécessairement limitée et l'interprète doit en tenir compte : on ne répètera jamais assez « à quel point le contexte et le but visé peuvent faire varier le sens d'un mot »<sup>69</sup>. Par exemple, la Cour d'appel a jugé qu'une niveliuse avait été importée « en contrebande » au pays bien qu'elle ait passé la frontière devant le bureau des douanes, en plein jour, à une vitesse de dix milles à l'heure. Bien que les dictionnaires aient défini la « contrebande » comme une « introduction clandestine ou par voie secrète », la Cour a jugé que, dans le contexte de la *Loi sur les douanes*, l'élément de clandestinité n'était pas essentiel<sup>70</sup>.

<sup>67</sup> Pour interpréter, en 1976, un article du *Code criminel*, le juge Pigeon s'est reporté aux dictionnaires en usage en 1954 : *R. c. Popovic et Askov*, [1976] 2 R.C.S. 308, 320.

<sup>68</sup> *R. c. Monney*, [1999] 1 R.C.S. 652, par. 26 ; Voir aussi : *R. c. Lewis*, [1996] 1 R.C.S. 921 ; *Monachino c. Liberty Mutual Fire Insurance Co.*, (2000) 47 O.R. (3d) 481 (C.A.) ; *MacMillan Bloedel Ltd. c. British Columbia*, (2000) 76 B.C.J.R. (3d) 393 (C.A.) ; *Workplace Health, Safety and Compensation Commission c. Weir's Construction Ltd.*, [2003] 227 Nfld. & P.E.I.R. 49, par. 562 (C.A.) ; *Kitikmeot Corp. c. Cambridge Bay*, (2007) 409 A.R. 307 (C.A. Nu.).

<sup>69</sup> *P.G. de l'Ontario et Viking Houses c. Peel*, [1979] 2 R.C.S. 1134, 1145 (J. Laskin).

<sup>70</sup> *P.G. du Canada c. Riddell et Riddell*, [1973] C.A. 556. Sur la nature relative des définitions du dictionnaire, on verra aussi : *Barreau du Québec c. Morin*, [1988] R.J.Q. 2629, 2639 (C.A.).

<sup>59</sup> *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559.

<sup>60</sup> *Loi sur la radiocommunication*, L.R.C. 1985, c. R-2.

<sup>61</sup> Peter St. John LANGAN, *Maxwell On The Interpretation of Statutes*, 12<sup>e</sup> éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1969, p. 55 et 56 ; Aaron J. RYND, « Dictionaries and the Interpretation of Words : a Summary of Difficulties », (1991) 29 *Alta. L. Rev.* 712 ; Anon., « Looking It Up : Dictionaries and Statutory Interpretation », (1994) 107 *Harv. L. Rev.* 1437.

<sup>62</sup> *Workmen's Compensation Board of New Brunswick c. Cullen Stevedoring Co.*, [1971] R.C.S. 49, 52 (J. Pigeon).

<sup>63</sup> *Dubuc c. Cité de Rowyn*, [1973] C.A. 1128. Voir aussi : *R. c. Decome*, [1991] R.J.Q. 618 (C.A.).

<sup>64</sup> *Francis c. Baker*, [1999] 3 R.C.S. 250, par. 36. Voir aussi : *R. c. Cacciatore*, (2002) 161 O.A.C. 132, par. 14.

<sup>65</sup> *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175 (Caz. Can. II).

<sup>66</sup> *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, c. 3 (2<sup>e</sup> supp.).

1007. Dans l'affaire *Pharmascience Inc. c. Binet*, par exemple, le juge LeBel de la Cour suprême du Canada rappelait les limites des dictionnaires et l'importance du contexte global :

« Il faut toutefois admettre que l'interprétation textuelle connaît des limites. Devant notre Cour, les parties ont présenté de nombreuses définitions du terme "on" tirées de dictionnaires, grammaires ou autres sources encyclopédiques et d'innombrables exemples de lois dans lesquelles le législateur utilisait une formulation similaire ou différente pour signifier l'assujettissement de toute personne ou d'un groupe spécifique d'individus. C'est pourquoi notre Cour considère désormais que, même en présence d'un texte en apparence clair et concluant, il importe néanmoins d'examiner le contexte global dans lequel s'inscrit la disposition sous étude [...] »<sup>71</sup>

1008. Cela expliquerait en bonne partie pourquoi les tribunaux expriment parfois la réserve qu'il ne faut pas « [TRADUCTION] se fier indûment sur les définitions du dictionnaire »<sup>72</sup>.

1009. La directive qui renvoie au sens courant des mots comporte implicitement certains aspects négatifs : 1) il ne faut pas donner à un mot un sens que l'usage courant ne lui permet pas d'avoir ; 2) il ne faut pas retenir le sens que les mots peuvent avoir dans le langage technique ou scientifique.

1010. Felix Frankfurter a écrit : « Si les tribunaux ne se limitent plus au texte, ils sont encore limités par le texte. »<sup>73</sup> On reconnaît au texte de la loi deux fonctions principales : il permet de découvrir l'objet général de la communication législative et il restreint la gamme des sens que l'interprète peut donner à cette communication<sup>74</sup>. La grande plasticité du lan-

<sup>71</sup> *Pharmascience Inc. c. Binet*, [2006] 2 R.C.S. 513, par. 32.

<sup>72</sup> *Municipal Parking Corp. c. Toronto (City)*, (2007) 286 D.L.R. (4th) 343, par. 41 (C.A. Ont.). Voir aussi : *Mission City Holdings Ltd. c. Jim Pattison Industries Ltd.*, (2000) 74 B.C.L.R. (3d) 351 (C.A.).

<sup>73</sup> Felix FRANKFURTER, « [TRADUCTION] Some Reflexions on the Reading of Statutes », (1947) 47 *Col. L.Rev.* 527, 543. Pour une illustration, voir la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans *1390957 Ontario Limited c. Achlione*, (2002) 209 D.L.R. (4th) 248, par. 15 (C.A. Ont.) : « There is no mystery to the ordinary meaning of the word "before". To adopt the interpretation favoured by the respondent would require the court to ignore the word or interpret it as bearing its ordinary meaning and its antonym. In other words, the court would have to interpret "before" as meaning "before or after". The provision cannot fairly bear such an interpretation ».

<sup>74</sup> R. DICKERSON, *The Interpretation and Application of Statutes*, Boston, Toronto, Little, Brown & Co., 1975, p. 63 ; H. jr. HART et A. SACKS, *The Legal Process: Basic*

gage humain fait qu'il est illusoire d'espérer interpréter correctement un texte avec un dictionnaire dans une main et une grammaire dans l'autre. Les mécanismes de la communication sont trop subtils pour se prêter à ce genre d'exercice. Cependant, si les mots sont malléables et flexibles, ils ne sont pas infiniment élastiques. On peut discuter longtemps quant à savoir si une voiture automobile sans son moteur est un « véhicule automobile » ou « véhicule de savoir » si un livre est un « véhicule automobile » ne devrait pas entraîner de longues controverses<sup>75</sup>.

1011. Donner aux mots le sens qu'ils ont dans le langage courant signifie donc aussi (et surtout) donner aux mots un sens qu'ils peuvent avoir dans le langage courant : ne pas leur donner un sens artificiel ou ésothérique<sup>76</sup>.

1012. Par exemple, le terme « famille » désigne, dans l'un de ses sens courants, selon le *Petit Robert*, « les personnes apparentées vivant sous le même toit ». Dans l'arrêt *Ville de St-Hubert c. Riberdy*<sup>77</sup>, ce terme, employé dans un règlement municipal de zonage, a été jugé assez élastique pour s'appliquer à une « famille d'accueil » dans le cadre de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.Q. 1971, c. 48). Par contre, dans l'affaire *P.G. de l'Ontario et Viking Houses c. Peel*<sup>78</sup>, la Cour suprême a estimé que le terme « famille », tel qu'on le trouve à l'article 20(1) de la *Loi sur les jeunes délinquants* (S.R.C. 1970, c. J-3), ne pouvait embrasser, sans dénaturation de son sens, un foyer collectif dont l'organisation et le fonctionnement ne présentaient que de très lointaines analogies avec la famille biologique.

1013. L'effet contraignant de la formulation de la loi se fait sentir même en matière d'interprétation constitutionnelle, bien que les juges y préconisent une méthode d'interprétation souple, non formaliste et qui, en cela, se distinguerait de l'interprétation des textes de loi ordinaires. Ainsi, bien que la *Charte canadienne des droits et libertés* doit recevoir une interprétation large et surtout axée sur les objectifs qu'elle vise, cela ne va pas

*Problems in the Making and Application of Law*, Cambridge, Tentative Edition, 1958, p. 1411 et 1412.

<sup>75</sup> Sur l'effet restrictif de la formule légale, voir : Charles P. CURTIS, « A Better Theory of Legal Interpretation », (1949-50) 3 *Vand. L. Rev.* 407 ; James A. COOK, « Administrative Law and the Interpretation of Statutes », (1936) 1 *U. of T. L.J.* 286 ; Zachariah CHAFEE Jr., « The Disorderly Conduct of Words », (1941) 41 *Col. L.Rev.* 381, 401.

<sup>76</sup> Thomas c. *British Columbia (Provincial Approving Officer)*, (1998) 156 D.L.R. (4th) 190 (B.C.C.A.).

<sup>77</sup> *Ville de St-Hubert c. Riberdy*, [1977] C.S. 409.

<sup>78</sup> *P.G. de l'Ontario et Viking Houses c. Peel*, [1979] 2 R.C.S. 1134.

jusqu'à autoriser l'interprète à faire fi des termes employés dans le texte<sup>79</sup>. Dans le *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act* (*Alb.*), le juge McIntyre écrit :

« [B]ien qu'il faille adopter une attitude libérale et pas trop formaliste en matière d'interprétation constitutionnelle, la Charte ne saurait être considérée comme un simple contenant, à même de recevoir n'importe quelle interprétation qu'on pourrait vouloir lui donner. L'interprétation de la Charte, comme celle de tout document constitutionnel, est circonscrite par la formulation, l'historique et la structure du texte constitutionnel, par la tradition constitutionnelle et par l'histoire, les traditions et les philosophies inhérentes de [sic] notre société. »<sup>80</sup>

1014. On ne doit pas, en principe, entendre les mots d'une loi dans un sens autre que le sens courant ou vulgaire ; en particulier, on ne doit pas leur donner le sens que leur donnerait un scientifique ou une personne qui, en raison de son occupation, surtout, entendrait certains mots du langage usuel dans des sens secondaires ou techniques.

1015. Ainsi, bien que le terme « avortement thérapeutique » ait eu, selon le *Code criminel*, un sens technique tout à fait spécial, c'est le sens courant et usuel qui a été retenu dans l'arrêt *S.B.L. c. Régie de l'assurance-maladie du Québec*<sup>81</sup>. De même, les champignons sont généralement considérés comme des « légumes » au sens courant de ce terme et ils seront ainsi considérés par la cour même si, scientifiquement, les champignons ne sont pas classés parmi les légumes<sup>82</sup>.

« La règle voulant que les lois soient interprétées d'après le sens courant des mots est fermement établie et elle s'applique aux lois portant sur des sujets techniques ou scientifiques [...] »<sup>83</sup>

<sup>79</sup> À ce sujet, voir : Stéphane BEAULAC, « L'interprétation de la Charte : reconsidération de l'approche téléologique et réévaluation du rôle du droit international », (2005) 27 *S.C.L.R.* (2d) 1.

<sup>80</sup> *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act* (*Alb.*), [1987] 1 R.C.S. 313, 394. Sur les contraintes textuelles en matière constitutionnelle, on verra aussi *R. c. Kalanj*, [1989] 1 R.C.S. 1594.

<sup>81</sup> *S.B.L. c. Régie de l'assurance-maladie du Québec*, [1975] C.S. 757.

<sup>82</sup> *Re Ontario Mushroom Co.*, (1977) 76 D.L.R. (3d) 431 (Ont.C.A.). Voir aussi : *Delfonic Trading Corp. c. M.N.R.*, (1990) 113 N.R. 7 (C.A.F.).

<sup>83</sup> *Pfizer Co. c. Sous-ministre du Revenu national*, [1977] 1 R.C.S. 456, 460 (j. Pigeon). Voir aussi : *Laboratoire Pentagone Ltée. c. Parke, Davis & Co.*, [1968] R.C.S. 307, 310 (j. Pigeon) ; *Commission hydroélectrique de Québec c. Sous-ministre du Revenu national*, [1970] R.C.S. 30, 37 (j. Pigeon, dissident).

1016. Le respect du sens courant n'est toutefois pas une règle absolue : si les circonstances sont telles qu'on puisse conclure que le sens technique ou scientifique est préférable, c'est ce sens qu'il faudra retenir, sous réserve de la preuve de cette signification technique<sup>84</sup>. C'est souvent une question fort délicate que celle de décider si l'on doit retenir le sens courant ou un sens spécialisé. On la tranche à la lumière de divers facteurs. Il s'agit, entre autres, de savoir à quel auditoire la loi est adressée : à l'ensemble de la population ou à une partie restreinte de celle-ci, formant un sous-ensemble linguistique en raison du métier, ou de la profession<sup>85</sup>. Par exemple, le terme « professeur », dans les universités du Québec, a un sens technique : il y désigne les membres du corps enseignant qui font carrière dans l'enseignement et la recherche, et non tous ceux qui font acte d'enseigner. On peut supposer que le terme « professeur » dans une charte universitaire doit, de prime abord, être compris dans ce sens étroit alors que, dans une autre loi qui serait adressée à un auditoire plus large (par exemple, le *Code du travail*), il désignerait toutes les personnes qui enseignent, ou qui sont rémunérées pour enseigner<sup>86</sup>.

1017. Évidemment, si la loi emploie un terme de l'art qui n'a d'autre sens que le sens technique, c'est ce sens qui prévaudra, car c'est alors au fond le sens technique et spécialisé qui constitue le sens ordinaire<sup>87</sup>. Dans une affaire concernant le transport de gaz naturel, on a souligné que, de fait, le sens spécialisé d'une expression peut devenir son sens courant<sup>88</sup>.

<sup>84</sup> R. CROSS, *Statutory Interpretation*, 2<sup>e</sup> éd. par John Bell et George Ingle, Londres, Butterworths, 1987, p. 58-62.

<sup>85</sup> *Unwin c. Hanson*, (1891) 2 Q.B. 115, 119 (Lord Esher).

<sup>86</sup> À titre d'exemple d'arrêts où l'on a étudié l'application de certains sens techniques, on verra : *Dominion Bag Co. v. The Queen*, (1894) 4 R.C. de l'É. 311 ; *Domie Oil Co. c. Alberta Drilling Co.*, (1916) 52 R.C.S. 561 ; *Western Minerals Ltd. c. Gannont*, [1953] 1 R.C.S. 345 ; *Towship of Waters c. International Nickel Co. of Canada*, [1959] R.C.S. 585 ; *Northern and Central Gas Corp. c. M.N.R.*, (1988) 80 N.R. 383 (C.A.F.). La Cour d'appel fédérale a fait le point sur cette difficile question dans *Olympia Floor and Wall Tile Company c. Deputy Minister of National Revenue*, (1983) 49 N.R. 66 (C.A.F.). Dans un brevet d'invention, le mémoire descriptif s'adresse à des experts et doit être lu en conséquence : *Burton Parsons Chemicals Inc. c. Hewlett-Packard (Canada) Ltd.*, [1976] 1 R.C.S. 555. Voir aussi : *Ordre des chiropraticiens du Québec c. Thomas*, [2000] R.J.Q. 625, par. 39 (C.A.).

<sup>87</sup> Il est bien reconnu que les termes techniques et scientifiques qu'on retrouve dans les lois doivent s'interpréter selon leur sens technique ou scientifique : *Perka v. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 232, 264 (j. Dickson).

<sup>88</sup> *British Columbia (Assessor of Area No. 27 - Peace River) c. Burlington Resources Canada Ltd.*, (2006) 37 B.C.L.R. (4th) 151, par. 59 (C.A.) : « industry meaning has become an ordinary meaning ».

### Paragraphe 2 : Le sens au moment de l'adoption

1018. Le principe général veut que l'on se reporte, pour interpréter la loi, au jour de son adoption : puisqu'il s'agit, à partir d'un texte, de reconstruire une pensée, il paraît normal de donner aux mots le sens qu'ils avaient à l'époque de l'adoption, dans le langage courant, compte tenu également du contexte dans lequel ils ont été énoncés<sup>89</sup>.

1019. C'est Lord Esher, dans l'affaire *Sharpe c. Wakefield*, qui a formulé le principe applicable :

« [TRADUCTION] [L]es termes d'une loi doivent recevoir l'interprétation qu'ils auraient reçue le lendemain de son adoption, à moins qu'une loi nouvelle ne soit venue consacrer une autre interprétation ou modifier la loi ancienne. »<sup>90</sup>

1020. Cet énoncé a été repris et approuvé par le juge Martland en rendant le jugement de la Cour suprême dans l'arrêt *Bogoch Seed Co. c. Canadian Pacific Railway Co.*<sup>91</sup>, ainsi que par le juge Dickson dans *Perka c. La Reine*<sup>92</sup>. Il signifie plus particulièrement que le sens d'une loi ne devrait

<sup>89</sup> Nous touchons ici l'une des questions les plus intéressantes posées par l'interprétation et l'application de textes légaux : à quel moment l'interprète doit-il se placer pour interpréter ? Quels sont les effets, sur l'interprétation de la loi, des glissements sémantiques ou des changements technologiques ou sociaux ? Sur ces questions on pourra voir : F. GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, t. 1, 2<sup>e</sup> éd., Paris, L.G.D.J., 1954, p. 269 et suiv. ; H. jr. HART et A. SACKS, *The Legal Process : Basic Problems in the Making and Application of Law*, Cambridge, Tentative Edition, 1958, p. 1211 et suiv. ; R. DICKERSON, *The Interpretation and Application of Statutes*, Boston, Toronto, Little, Brown & Co., 1975, p. 76, 77 et 125 et suiv. La thèse voulant qu'on doive se reporter à l'époque de l'adoption en vue de reconstituer la « volonté historique » du législateur n'est pas la seule qui se puisse concevoir. On lui oppose souvent une conception « objective » du texte de loi qui veut que ce dernier, dès qu'il est énoncé, se détache de son auteur et acquiert une vie autonome si bien que la « volonté du législateur » ne serait plus alors pertinente. Selon cette conception, le juge devrait se placer au jour de l'application et procéder à un « assouplissement des textes » selon les besoins sociaux du moment : Léon RAUCENT, « Droit et linguistique — Une approche du formalisme juridique », (1978) 19 C. de D. 575, 585 et suiv. ; Arthur LENHOF, « On Interpretative Theories : A Comparative Study in Legislation », (1948-49) 27 Tex. L. Rev. 312, 326 ; Rosario GENEST, « Comment faut-il interpréter les lois ? », (1942) 2 R. du B. 212 ; Harold C. GUTTERIDGE, *Le droit comparé*, Paris, L.G.D.J., 1953, p. 144 et 145.

<sup>90</sup> *Sharpe c. Wakefield*, (1889) 22 Q.B.D. 239, 242.

<sup>91</sup> *Bogoch Seed Co. c. Canadian Pacific Railway Co.*, [1963] R.C.S. 247.

<sup>92</sup> *Perka c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 232, 264 et 265.

pas être modifié ni par la transformation du sens courant et usuel d'un mot ni par un changement dans le contexte global d'énonciation de la loi.

1021. Une loi ne devrait pas se modifier d'elle-même par le seul effet de l'évolution sémantique. On admettra que l'interprète puisse, en s'aidant des ouvrages contemporains à l'adoption d'une loi, tenter de reconstituer le sens ordinaire d'un mot à l'époque de l'adoption<sup>93</sup>. Dans l'arrêt *Wolofsky c. Aetna Casualty & Surety Co.*<sup>94</sup>, la majorité des juges de la Cour d'appel a accepté de se reporter en 1866 pour interpréter le terme « architecte » tel qu'on le trouve à l'article 2013 C.c.B.C.

1022. Le changement du sens d'une loi peut résulter non pas d'une modification du sens courant de ses termes, mais plutôt de modifications du contexte. Ainsi, la loi créant en 1849 le Barreau du Québec a été interprétée en 1915 à la lumière du contexte existant au moment de son adoption, contexte qui excluait, d'après la Cour d'appel, l'admission des personnes de sexe féminin<sup>95</sup>. Résistant aux pressions exercées sur eux pour mettre la loi en accord avec les idées acceptées à l'époque de l'application, la majorité des juges a considéré que leur rôle d'interprètes de la loi les contraignait à faire abstraction du nouveau contexte créé par l'émancipation de la femme et à se reporter plutôt au contexte global existant à l'époque d'adoption de la loi, contexte qui, semble-t-il, écartait indubitablement l'admission des femmes au Barreau<sup>96</sup>.

1023. Dans le même ordre d'idées, on a jugé<sup>97</sup> que, si l'absurdité était une raison de s'écarter du sens littéral d'une loi, l'absurdité en question

<sup>93</sup> Par exemple, on a eu recours aux œuvres de John Stuart MILL pour interpréter le terme « direct taxation » de la *Loi constitutionnelle de 1867* : *Atlantic Smoke Shops Ltd. c. Conlon*, [1943] A.C. 550.

<sup>94</sup> *Wolofsky c. Aetna Casualty & Surety Co.*, [1976] C.A. 102.

<sup>95</sup> *Langstaff c. Bar of the Province of Quebec*, (1916) 25 B.R. 11.

<sup>96</sup> Cette affaire est à rapprocher de l'avis donné par la Cour suprême dans la fameuse affaire *Edwards* concernant la nomination au Sénat de personnes de sexe féminin : *Reference as to the meaning of the word « Persons » in section 24 of the British North America Act, 1867*, [1928] R.C.S. 276. La Cour, interprétant la Constitution comme un texte législatif ordinaire, comprit le mot « personne » de l'article 24 de la *Loi constitutionnelle de 1867* à la lumière du contexte global de 1867. On sait que cet avis ne fut pas celui retenu par le Conseil privé où l'interprétation évolutive d'une loi constitutionnelle fut préconisée : *Edwards c. A.G. for Canada*, [1930] A.C. 124. Ce cas d'interprétation créatrice est exceptionnel et s'expliquerait par la nature du document interprété : voir *infra*, p. 315.

<sup>97</sup> *Attorney General c. Prince Ernest Augustus of Hanover*, [1957] A.C. 436.

devenait, comme élément du contexte global, s'apprécier au jour de l'adoption de la disposition en litige et non à l'époque de son application.

1024. On a aussi statué, en contexte de droit constitutionnel, que les objectifs d'une loi devaient être appréciés en se plaçant à l'époque de son adoption : un texte législatif ne pourrait pas poursuivre des objectifs évolutifs ou changeants selon les époques, car cela contreviendrait aux principes qui régissent l'interprétation des lois et qui assignent à celle-ci l'objectif de mettre au jour l'intention du législateur historique<sup>98</sup>.

1025. Dire que l'interprète doit respecter le sens que la loi avait le jour de son adoption ne signifie nullement que l'effet de la loi ne se fait sentir que sur les faits, matériels ou sociaux, qui existaient lors de son adoption. Il faut distinguer le sens d'un terme de sa portée, distinguer le concept signifié par un terme des choses (qu'on appelle parfois référents) que le concept est susceptible d'englober.

1026. Une loi édictée le 15 janvier 1980 pour s'appliquer aux « automobiles » s'appliquera évidemment même à une automobile construite en 1981 : la loi, dira-t-on, « parle toujours » « et, quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer »<sup>99</sup>. La directive qui renvoie au sens des mots à l'époque de l'adoption « ne signifie pas [...] que tous les termes de toutes les lois doivent toujours se limiter à leur sens original. On a souvent jugé que des catégories générales contenues dans des lois incluent des choses inconnues au moment de l'adoption de ces lois »<sup>100</sup>.

1027. Non seulement la loi s'applique-t-elle à des faits qui n'existaient pas au moment de son adoption : elle peut également régir des phénomènes dont on ne pouvait pas, au moment de la rédaction de la loi, prévoir la survenance. Si son objet le justifie et si sa formulation ne s'y oppose pas, un texte légal peut être appliqué à des inventions survenues après son

adoption<sup>101</sup>. Ce fut le cas à l'égard de l'invention de la bicyclette<sup>102</sup>, du téléphone<sup>103</sup>, du tramway électrique<sup>104</sup>, de l'automobile<sup>105</sup>, de câbles composés de fibres optiques<sup>106</sup> ou encore des progrès dans la culture du colza<sup>107</sup>. Dans chaque cas, il s'agit de savoir, d'une part, si la finalité de la disposition en justifie l'application à la nouvelle invention et, d'autre part, si le texte est rédigé d'une manière suffisamment générale pour que l'interprète puisse y soumettre des cas d'espèce inconnus à l'époque d'adoption.

1028. Dans l'affaire *Lumberland Inc. c. Nineteen Hundred Tower Ltd.*, où il fallait décider si le fournisseur du bois utilisé pour fabriquer les coffrages pour le béton avait droit à un privilège sur l'immeuble construit, la Cour suprême conclut que le fournisseur avait droit au privilège même si la technique de construction en cause n'était pas connue à l'époque de la rédaction du texte. Le juge Beetz formula ainsi l'avis de la Cour sur la question :

« Lorsque le législateur a édicté la loi Augé (Qué. 1894, c. 46), il ne pouvait évidemment songer à l'utilisation du béton non plus qu'à l'usage de certains matériaux normalement assez durables comme le bois mais qui se détériorent substantiellement par l'usage que l'on en fait pour fabriquer du coffrage. Cependant, la "loi parle toujours" selon que le prescrit l'art. 49 de la *Loi d'interprétation* (S.R.Q. 1964, c. 1). Elle parle d'autant plus facilement lorsque, c'est le cas, sa lettre permet son adaptation aux changements produits par les inventions subseqüentes et par l'amélioration des techniques et lorsque cette adaptation est conforme à l'esprit des dispositions qu'il s'agit d'appliquer. »<sup>108</sup>

<sup>101</sup> Keith A. CHRISTIANSEN, « Technological Change and Statutory Interpretation », (1968) *Wis. L. Rev.* 556.

<sup>102</sup> *Taylor c. Goodwin*, (1879) 4 Q.B.D. 228.

<sup>103</sup> *Attorney General c. Edison Telephone Company of London*, (1880) 6 Q.B.D. 244.

<sup>104</sup> *Bell Telephone Co. c. Montreal Street Railway Co.*, (1896) 10 C.S. 162, confirmé par (1897) 6 B.R. 223.

<sup>105</sup> *Deneault c. Monette*, (1933) 55 B.R. 111 ; *Gagnon c. Paroisse de St-Bernard de Lacolle*, [1947] C.S. 326.

<sup>106</sup> *British Columbia Telephone Co. c. M.N.R.*, (1992) 46 F.T.R. 94 (C.F.).

<sup>107</sup> *Canadian Pacific Railway Co. c. McCabe Grain Co.*, (1968) 69 D.L.R. (2d) 313 (B.C.C.A.).

<sup>108</sup> *Lumberland Inc. c. Nineteen Hundred Tower Ltd.*, [1977] 1 R.C.S. 581, 593. On pourra voir aussi : *Re McIntyre Porcupine Mines Ltd. and Morgan*, (1921) 62 D.L.R. 619 (Ont.C.A.).

<sup>98</sup> *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, 334-336 (J. Dickson). Pour un commentaire critique de ce point de vue : Scott G. REQUADT, « Worlds Apart on Words Apart : Re-examining the Doctrine of Shifting Purpose in Statutory Interpretation », (1993) 51 *U.T. Fac. L. Rev.* 331.

<sup>99</sup> *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. 49. L'article 10 de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, c. I-21, est dans le même sens. Voir *Watson c. États-Unis d'Amérique*, [1981] 2 C.F. 431 (C.A.).

<sup>100</sup> *Perka c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 232, 265 (J. Dickson).



1029. Le même raisonnement nous paraît devoir être appliqué à ce que l'on pourrait appeler les « innovations sociales », par opposition aux innovations technologiques. Par exemple, un règlement de zonage traitant « d'établissements d'assistance » a été appliqué à l'innovation sociale que constituent les habitations subventionnées<sup>109</sup>. Un autre règlement de zonage faisant référence au concept de « famille » a été étendu au phénomène nouveau de la famille d'accueil<sup>110</sup>. On a jugé que les termes « pratique de la médecine »<sup>111</sup> et « agriculture »<sup>112</sup> devaient être interprétés de manière à suivre l'évolution sociale et non en se référant à ce à quoi pouvaient se résumer ces activités lors de l'adoption de la loi<sup>113</sup>.

1030. Comme cela a été déjà dit, l'objet d'une loi peut s'opposer à ce qu'on l'applique à un nouveau fait technologique ou à une nouvelle pratique sociale. Dans l'arrêt *Bogoch Seed Co. c. Canadian Pacific Railway Co.*<sup>114</sup>, la Cour suprême a écarté le colza de la définition du terme « grain » telle qu'on la trouvait dans la *Loi sur la passe du Nid de Corbeau* (S.C. 1897, c. 5). D'après la preuve, ce type de grain n'était pas produit commercialement au Canada à l'époque de l'adoption de la loi et ce n'est que beaucoup plus tard (vers 1943) que les progrès dans la technologie agricole ont permis cette production.

1031. Dans d'autres cas, c'est le texte qui peut s'opposer à ce qu'un nouveau fait ou une nouvelle pratique soient régis par une loi ancienne. Par exemple, dans l'arrêt *P.G. de l'Ontario et Viking Houses c. Peel*<sup>115</sup>, la Cour devait considérer si l'article 20(1) de la *Loi sur les jeunes délinquants* (S.R.C. 1970, c. J-3) permettait à un juge de confier un jeune délinquant à une institution dite « foyer collectif », administrée par Viking Houses, une entreprise commerciale qui exploite plusieurs foyers du genre en Ontario. Parmi les textes interprétés, le suivant est particulièrement pertinent :

<sup>109</sup> *Dupuis c. Cité de Sherbrooke*, [1973] C.S. 139.

<sup>110</sup> *Ville de St-Hubert c. Riberdy*, [1977] C.S. 409.

<sup>111</sup> *Re Ontario Medical Act*, (1907) 13 O.L.R. 501, 506 et 507 (J. Moss) (C.A.).

<sup>112</sup> *Hill c. Lethbridge Municipal District No 25*, (1955) 14 W.W.R. 577 (Alta. S.C.). Voir cependant : *Re Emmanuel Convalescent Foundation*, (1968) 65 D.L.R. (2d) 48 (Ont. C.A.).

<sup>113</sup> Voir aussi : *Ackland c. Yonge-Esplanade Enterprises Ltd.*, (1993) 95 D.L.R. (4th) 560 (Ont. C.A.); *Vale c. Sun Life Assurance Co.*, (1997) 143 D.L.R. (4th) 77 (Ont. C.A.); *Snyder c. Montreal Gazette Ltd.*, [1978] C.S. 32.

<sup>114</sup> *Bogoch Seed Co. c. Canadian Pacific Railway Co.*, [1963] R.C.S. 247.

<sup>115</sup> *P.G. de l'Ontario et Viking Houses c. Peel*, [1979] 2 R.C.S. 1134.

« 20(1) Lorsqu'il a été jugé que l'enfant était un jeune délinquant, le juge peut, à sa discrétion.

[...]

f) faire placer cet enfant dans une famille recommandable comme foyer d'adoption, sous réserve de la surveillance bienveillante d'un agent de surveillance et des ordres futurs de la cour; [...]. »

1032. Les « foyers collectifs » pouvaient-ils être considérés comme des « familles » au sens de ce texte ? La Cour suprême a jugé que non. Le juge Laskin, qui écrivit le jugement, ne manqua pas de montrer sensible au fait que la loi en litige était désuète et avait besoin d'être réformée pour répondre aux exigences de l'aide sociale moderne<sup>116</sup>. Il souligna aussi le fait que le terme « famille » est susceptible d'avoir des sens variés selon le contexte et l'objet<sup>117</sup>. Il nota toutefois que les « foyers collectifs » ne présentaient que peu d'analogie avec la famille traditionnelle, c'est-à-dire un groupe de personnes liées par le sang, le mariage ou l'équivalent, et que le contexte montrait que c'était une famille de ce type que la loi envisageait<sup>118</sup>.

1033. Après avoir reproduit les dispositions de la loi qui invitent d'une manière pressante à une interprétation bienveillante de ses dispositions, en considérant l'objet qui est d'assurer le bien de l'enfant, le juge Laskin ajouta les paroles suivantes qui paraissent particulièrement éloquentes dans la bouche d'un juge que l'on ne considèrerait pas généralement comme un partisan de l'interprétation stricte :

« Je reconnais d'emblée que ces dispositions contiennent des instructions plus impérieuses que les instructions générales de l'art. 11 de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, c. I-23, selon lequel chaque texte législatif est censé réparateur et doit s'interpréter de la façon juste, large ou libérale la plus propre à assurer la réalisation de ses objets. Cela ne signifie pas pour autant que les pouvoirs précis d'un juge d'une cour pour jeunes délinquants peuvent excéder l'interprétation la plus large possible du texte habilitant pour lui permettre de prendre des décisions qui correspondent mieux à l'attitude moderne à l'égard des jeunes délinquants. Les cours ne peuvent convertir leur rôle d'interprète en un rôle de législateur, peu importe à quel point elles reconnaissent la valeur de solutions avancées pour remédier à une loi

<sup>116</sup> *Id.*, 1138.

<sup>117</sup> *Id.*, 1145.

<sup>118</sup> *Id.*, 1143.

incomplète. C'est au législateur qu'il revient de combler les lacunes de la loi. »<sup>119</sup>

1034. Dans les circonstances, le tribunal estima donc que le terme « famille », lu dans son contexte, posait, selon l'expression du juge Laskin<sup>120</sup>, un « obstacle infranchissable » à l'application d'une loi ancienne à une innovation sociale.

1035. Si le texte est si dépassé qu'aucun effort d'interprétation véritable ne puisse remédier à sa désuétude, l'attitude de principe, conforme à la théorie officielle de l'interprétation, consiste certainement à dire, comme le juge Laskin l'a dit, que le juge doit se résigner à appliquer la loi : c'est au législateur qu'il appartient de la réformer<sup>121</sup>. C'est la conception qui découle normalement des doctrines de la souveraineté du Parlement et du partage des fonctions judiciaire et législative. Ce n'est cependant pas la seule attitude justifiable, si du moins on reconnaît que la fonction judiciaire puisse à l'occasion être créatrice, même lorsqu'il s'agit d'appliquer la loi<sup>122</sup>. Si la loi est muette quant au nouveau phénomène technologique ou social, le juge doit néanmoins juger (*Loi d'interprétation* du Québec, art. 41.2).

1036. Si on reconnaît aujourd'hui sans difficulté que le juge exerce en fait un rôle créateur, encore que ce rôle soit forcément limité, chaque juge a sa propre conception de l'ampleur du pouvoir créateur qu'il peut raisonnablement exercer ainsi que des matières qui justifient l'intervention créatrice du Parlement plutôt que la sienne propre<sup>123</sup>. Dans *Bishop c. Stevens*<sup>124</sup>, par exemple, la Cour suprême a décliné l'invitation qui lui était faite de procéder elle-même à la modernisation de certaines dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* pour les accorder à l'évolution technologique dans le domaine de la télédiffusion. La Cour, cela vaut d'être souligné, a justifié son refus de réformer la loi non pas en s'appuyant sur une conception rigide de la séparation des pouvoirs législatifs et judiciaires, mais plutôt en insistant sur le fait que le changement réclamé par l'entre-prise de radiodiffusion appelante exigeait une réglementation détaillée des droits de celle-ci, réglementation détaillée que seule la loi pouvait établir.

<sup>119</sup> *Id.*, 1139.

<sup>120</sup> *Id.*, 1143.

<sup>121</sup> Par exemple : *Langstaff c. Bar of the Province of Quebec*, (1916) 25 B.R. 11.

<sup>122</sup> Sur la théorie officielle de l'interprétation et le conflit entre idéologie statique et dynamique de l'interprétation, voir *supra*, p. 12.

<sup>123</sup> Voir, à cet égard, la discussion intéressante entre les juges Dickson (majorité) et Laskin (dissent) dans *Harrison c. Carswell*, [1976] 2 R.C.S. 200.

<sup>124</sup> *Bishop c. Stevens*, [1990] 2 R.C.S. 467.

1037. La théorie classique admet cependant des exceptions dans la mesure où le rôle du juge ne se limite pas à diagnostiquer la pensée du législateur historique : le juge a aussi comme mission de rendre la justice dans le cas qui lui est soumis. Ainsi, dans l'affaire *Paul c. La Reine*<sup>125</sup>, la Cour suprême a préconisé une « interprétation exceptionnelle » visant à éviter qu'une disposition du *Code criminel*, dont l'évolution n'avait pas suivi celle de l'organisation judiciaire au Canada, ne produise des résultats absurdes. Interprétation exceptionnelle, sans doute, puisque dérogoatoire à la doctrine officielle de l'interprétation, mais dont on peut tout de même trouver d'assez nombreux exemples<sup>126</sup>.

1038. Un juge hésitera à étendre la portée d'une loi à caractère pénal pour y inclure des activités nouvelles analogues à celles que la loi défend expressément, la politique judiciaire favorisant l'interprétation stricte en matière pénale<sup>127</sup>. Par contre, si le juge a affaire à une loi de caractère fondamental ou organique, rédigée en termes généraux et qui, de par sa nature même, n'est pas susceptible d'être modifiée fréquemment, il pourra se sentir investi d'une plus large mission que si le texte est de caractère administratif et si sa formule est très détaillée.

1039. C'est ainsi que le Conseil privé a pu affirmer que des textes tel celui du *Code civil du Bas Canada*<sup>128</sup> ou celui de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>129</sup> devraient recevoir une interprétation large et évolutive, le juge

<sup>125</sup> *Paul c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 621.

<sup>126</sup> On a ainsi « assoupli le sens » de lois anciennes pour tenir mieux compte du contexte contemporain de leur application : *Hills c. P.G. du Canada*, [1988] 1 R.C.S. 513 ; *Cash c. George Dundas Realty Ltd.*, (1974) 40 D.L.R. (3d) 31 (Ont.C.A.) ; *Ardekany c. Dominion of Canada General Insurance Co.*, (1987) 32 D.L.R. (4th) 23 (B.C.C.A.).

<sup>127</sup> *R. c. Eguigaray*, [1971] C.A. 653.

<sup>128</sup> Voir l'avis de Lord Maugham dans *Laverdure c. Du Tremblay*, [1937] A.C. 666, 677.

<sup>129</sup> Le principe de l'interprétation flexible et évolutive de la Constitution canadienne a été maintes fois affirmé : *Edwards c. A.G. for Canada*, [1930] A.C. 124, 136 (Lord Sankey) : « [TRADUCTION] L'Acte de l'Amérique du Nord Britannique a planté au Canada un arbre vivant capable de croître et de se développer dans ses limites naturelles ». *British Coal Corporation c. The King*, [1935] A.C. 500, 518 (Lord Sankey) ; *A.G. for Ontario c. A.G. for Canada*, [1947] A.C. 127, 154 (Lord Jowitt). On a plus récemment réaffirmé l'originalité, à cet égard, de l'interprétation constitutionnelle : c'est ce qu'on appelle familièrement la « théorie de l'arbre », qu'on a étendue par ailleurs à l'interprétation de la *Charte canadienne des droits et libertés*. *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357 ; *Renvoi : Circonscriptions électorales provinciales (Sask.)*, [1991] 2 R.C.S. 158 ; *Renvoi relatif au mariage de personnes du même sexe*, [2004] 3 R.C.S. 698 ; *Canada (Procureur général) c. Hislop*, [2007] 1 R.C.S. 429.

prenant une plus large part à leur adaptation au changement que dans le cas de lois ordinaires.

1040. En droit civil, les tribunaux tiennent évidemment compte de l'intention des personnes qui ont contribué à l'élaboration du texte, comme le démontre, notamment, la référence fréquente aux rapports des codificateurs du *Code civil du Bas Canada*, mais le juge qui interprète le Code civil ne peut pas avoir pour unique fonction de reconstituer la pensée du législateur historique. Il agit aussi comme le dépositaire d'une longue tradition, tradition qui déborde amplement le texte ou la pensée des personnes qui ont collaboré à son adoption. Il a de ce fait une responsabilité plus grande qu'en droit statutaire dans l'adaptation du droit à une réalité sociale changeante.

1041. La Cour suprême du Canada a effectivement, dans des cas relativement nombreux, accepté d'interpréter le *Code civil du Bas Canada* de façon à l'adapter à la réalité contemporaine<sup>130</sup>, mais elle a aussi, à l'occasion, refusé d'accéder aux demandes de réforme qui lui étaient faites, en invoquant en particulier l'incompatibilité de l'innovation réclamée avec les principes du Code<sup>131</sup>.

### Paragraphe 3: Présomption contre l'addition ou la suppression des termes

1042. Si la loi est bien rédigée, il faut tenir pour suspecte une interprétation qui conduirait soit à ajouter des termes ou des dispositions, soit à priver d'utilité ou de sens des termes ou des dispositions. Comme le rappellerait récemment la Cour d'appel de l'Ontario: « [TRADUCTION] En général, un tribunal doit présumer que le législateur exprime ce qu'il veut dire et veut dire ce qu'il exprime. »<sup>132</sup>

<sup>130</sup> Par exemple: *Banque de Montréal c. Ng*, [1989] 2 R.C.S. 429; *Houle c. Banque canadienne nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122; *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554. Sur l'interprétation évolutive en droit civil, on verra: John E.C. BRIERLEY et Roderick A. MACDONALD, *Quebec Civil Law - An Introduction to Quebec Private Law*, Toronto, Emond Montgomery, 1993, p. 144-146.

<sup>131</sup> Par exemple: *Lapierre c. P.G. du Québec*, [1985] 1 R.C.S. 241; *Laferrrière c. Lawson*, [1991] 1 R.C.S. 541.

<sup>132</sup> *Ontario (Ministry of Health and Long-Term Care) c. Georgiou*, (2002) 61 O.R. (3d) 285, par. 16 (C.A.). Voir aussi: *Gillies Lumber Inc. c. Kubassek Holdings Ltd.*, (1999) 176 D.L.R. (4th) 334, par. 57 (C.A. Ont.).

1043. La fonction du juge étant d'interpréter la loi et non de la faire, le principe général veut que le juge doive écarter une interprétation qui l'amènerait à ajouter des termes à la loi: celle-ci est censée être bien rédigée et exprimer complètement ce que le législateur entendait dire: « [TRADUCTION] C'est une chose grave d'introduire dans une loi des mots qui n'y sont pas et sauf nécessité évidente, c'est une chose à éviter ».<sup>133</sup>

1044. Ainsi, dans l'affaire *Terres noires Ltée c. Sous-ministre du Revenu de la Province de Québec*, une compagnie prétendait avoir droit à une exemption fiscale à titre de compagnie constituée dans un but d'agriculture au sens de l'article 33 de la *Loi de l'impôt sur les corporations* (S.Q. 1947, c. 33, modifié par S.Q. 1956-57, c. 19, art. 15). Le juge de première instance avait jugé que la compagnie ne pouvait se prévaloir de l'exemption, puisque ses activités n'étaient pas exclusivement consacrées à l'agriculture. Après avoir noté qu'il ne faisait pas de doute que la compagnie avait été constituée dans un but d'agriculture, le juge Tremblay, au nom de la Cour, écrit:

« Avec respect, je ne suis pas d'accord. Le premier juge n'interprète pas le texte de l'article, il y ajoute une condition, celle que la compagnie ait, en fait, exercé exclusivement le commerce d'agriculture et de cultivateur. Si le législateur avait voulu poser cette condition à l'octroi de l'exemption, il s'en serait expliqué. Je conviens qu'il faut donner un sens restrictif aux dispositions comportant des exemptions de taxe, mais pas au point d'y ajouter une restriction que le texte ne comporte pas. »<sup>134</sup>

1045. Dans *Rosen c. La Reine*, le juge McIntyre a écarté une interprétation qui l'aurait conduit à « introduire dans [un] article des termes superflus qui ne sont pas nécessaires pour clarifier quelque ambiguïté ».<sup>135</sup> Dans l'arrêt *Banque nationale c. Soucisse*<sup>136</sup>, une affaire de droit civil, le

133

*Thompson c. Gould & Co.*, [1910] A.C. 409, 420 (Lord Mersey). Voir aussi: *Dornan c. Dornan Estate*, [2002] 299 A.R. 358, par. 7 (C.A.).

134

*Terres noires Ltée c. Sous-ministre du Revenu de la Province de Québec*, [1973] C.A. 788, 790.

135

*Rosen c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 961, 974.

136

*Banque nationale c. Soucisse*, [1981] 2 R.C.S. 339, 348: « on ne doit pas distinguer là où la loi ne distingue pas ». Il s'agit ici de l'application de la maxime *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*. Dans le même sens, toujours en droit civil: *Trust général du Canada c. Artisans Coopvie, Société coopérative d'assurance-vie*, [1990] 2 R.C.S. 1185, 1195 (J. Gonthier).

1172. On cite souvent, à ce sujet, l'extrait suivant du jugement du juge Romilly dans *Pretty c. Solly* :

« [TRADUCTION] Les règles générales qui s'appliquent aux rapports entre les dispositions spéciales et les dispositions générales d'une loi sont très claires, la seule difficulté se trouve dans leur application. Selon la règle, si une loi contient une disposition spéciale et une disposition générale et que cette dernière, entendue dans son sens le plus large, contrecarre la première, il faut que la disposition spéciale produise ses effets, et la disposition générale doit être considérée comme limitée aux autres parties de la loi auxquelles elle peut s'appliquer convenablement. »<sup>26</sup>

1173. Ainsi, une disposition qui crée une infraction peut s'interpréter comme n'étant pas applicable à des cas visés par une disposition d'incrimination plus spécifique<sup>27</sup>. De même, une disposition d'exemption fiscale peut s'interpréter comme n'étant pas applicable à des cas faisant l'objet d'exemption par une disposition plus spécifique<sup>28</sup>.

1174. Le même raisonnement peut être utilisé pour limiter le sens d'un terme général dans une énumération. Par exemple, l'énumération des termes anglais « *mines, minerals, petroleum, gas, coal and valuable stones* » fournit un contexte qui justifie de croire que le mot « *minerals* » n'est pas employé dans son sens le plus étendu<sup>29</sup>.

1175. Parmi les difficultés d'application de la règle voulant que la disposition particulière déroge à la générale, la plus épineuse est celle de la qualification d'une disposition comme générale ou spéciale. Tout dépend en effet du point de vue que l'on adopte<sup>30</sup>.

<sup>26</sup> *Pretty c. Solly*, (1859) 26 Beav. 606, 610, 53 E.R. 1032, 1034.

<sup>27</sup> *R. c. Ship Beatrice*, (1895-97) 5 R.C. de l'É. 9; *Ross c. Minister of National Revenue*, [1950] R.C. de l'É. 411.

<sup>28</sup> *Canadian National Railways Co. c. Town of Capreol*, [1925] R.C.S. 499; *R. c. Assessors of the Town of Sunny Brae*, [1952] 2 R.C.S. 76; *Bathurst Paper Ltd. c. Ministre des Affaires municipales de la province du Nouveau-Brunswick*, [1972] R.C.S. 471. Dans le même sens, on verra aussi: *Re Young and Glanville Ltd.*, (1918) 39 D.L.R. 629 (Alta.C.A.); *Re Van Allen*, [1953] 3 D.L.R. 751 (Ont.C.A.); *R. c. Township of North York*, (1965) 50 D.L.R. (2d) 31 (Ont.C.A.); *Re Board of Moosomin School Unit No 9*, (1972) 26 D.L.R. (3d) 510 (Sask.C.A.); *Bank of Nova Scotia c. Ken-Don Farms Ltd.*, (1984) 36 Sask. R. 311 (Sask.Q.B.).

<sup>29</sup> *Western Minerals Ltd. c. Gaumont*, [1953] 1 R.C.S. 345, 349 (J. Kerwin) et 354 (J. Kellock). Voir aussi: *L.V.G. Holdings Ltd. c. Sous-ministre du Revenu*, [1977] C.P. 303, 308 (J. Filion).

<sup>30</sup> Dans *Greenshields c. La Reine*, [1958] R.C.S. 216, deux dispositions étaient en conflit. Le juge Locke (p. 226) estimait que la disposition A était spéciale et B, la générale. Le

1176. L'effet de l'environnement textuel sur le sens des termes est consacré sous la forme de deux règles ou canons d'interprétation assez usités: *nosctitur a sociis* et *eiusdem generis*.

#### Sous-paragraphe I: *Nosctitur a sociis*

1177. Le sens d'un terme peut être révélé par son association à d'autres termes: il est connu par ceux auxquels il est associé (*nosctitur a sociis*)<sup>31</sup>. Ce principe général s'applique le plus souvent à l'interprétation de termes faisant partie d'une énumération. Par exemple, le mot « cor » est équivoque lu isolément. Il ne l'est pas dans la liste « le trombone, le cor et la clarinette »<sup>32</sup>.

1178. La règle a été invoquée pour décider qu'une maison de jeu n'est pas une « maison de désordre » au sens de l'énumération « maison de désordre, maison mal famée ou maison de prostitution »<sup>33</sup> ou que celui qui achète et vend des terrains ne se livre pas à une exploitation au sens de l'énumération « une industrie, un métier ou une exploitation quelconque »<sup>34</sup>. Dans l'arrêt *Ministre des Affaires municipales du Nouveau-Brunswick c. Canaport Ltd.*<sup>35</sup>, le juge Ritchie a interprété l'énumération « la machine-rie, le matériel, les appareils et les installations » de manière à exclure des

juge Cartwright (p. 229) estimait plutôt que B était la disposition spéciale et A, la générale.

<sup>31</sup> 2747-3174 *Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1986] 3 R.C.S. 919, au par. 195; voir également: *McDiarmid Lumber Ltd. c. Première Nation de God's Lake*, [2006] 2 R.C.S. 846, au par. 30; *Marche c. Cie d'Assurance Halifax*, [2005] 1 R.C.S. 47, aux par. 67 et suiv. (J. Bastarache et Charron, dissidents); *R. c. Douist*, [2004] 1 R.C.S. 217, aux par. 51 et 60; *Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets)*, [2002] 4 R.C.S. 45, au par. 161 (J. Bastarache).

<sup>32</sup> La règle *nosctitur a sociis* est parfois invoquée pour rappeler la règle générale de l'influence de l'environnement textuel sur le sens d'expressions générales: elle ne s'applique donc pas seulement aux énumérations. Par exemple: *R. c. Shearwater Co.*, [1934] R.C.S. 197, 206 (J. Duff).

<sup>33</sup> *R. c. France*, (1898) 7 B.R. 83.

<sup>34</sup> *Carterville c. Compagnie des boulevards de l'île de Montréal*, (1917) 51 C.S. 170.

<sup>35</sup> *Ministre des Affaires municipales du Nouveau-Brunswick c. Canaport Ltd.*, [1976] 2 R.C.S. 599, 604. À titre d'illustration, on pourra voir aussi: *R. c. Pedrick*, (1914-22) 21 R.C. de l'É. 14; *R. c. Hill*, (1922) 65 D.L.R. 466 (Sask.C.A.); *Innocentes Fournier Inc. c. Constructions St-Hilaire Ltée*, [1975] 2 R.C.S. 2 (dans cet arrêt, l'application de la règle, prônée par la dissidence, a été écartée par la majorité); *Brossard (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne)*, [1988] 2 R.C.S. 279; *R. c. Jivovoyingmen*, [1980] 101 D.L.R. (3d) 598 (Alta.C.A.); *R. c. Goulet*, (1982) 125 D.L.R. (3d) 137 (Ont.C.A.); *Re Estabrooks Pontiac Buick Ltd.*, (1983) 44 N.B.R. (2d) 201 (N.B.C.A.).

réservoirs extérieurs de carburant : ces réservoirs n'étaient pas des « installations » au sens qu'il fallait donner à ce terme compte tenu du contexte fourni par les mots « machinerie », « matériel » et « appareils ».

1179. La règle *nosctitur a sociis* est utile dans la mesure où elle attire l'attention de l'interprète sur le fait qu'un mot peut avoir, en raison du contexte formel, un sens plus restreint que son « sens du dictionnaire ». Il faut cependant prendre soin de ne pas donner à cette règle plus de poids qu'elle ne doit en avoir. L'interprète élabore le sens du texte à partir d'indices nombreux : il est bien possible que l'interprétation limitative suggérée par le contexte textuel immédiat doive être écartée en raison d'autres considérations suggérées par le contexte global de la communication. Bon serviteur, le principe incarné par la maxime *nosctitur a sociis* peut s'avérer un mauvais maître. Il faut toujours y avoir recours avec modération et prudence.

1180. Dans l'arrêt *A.G. for British Columbia c. The King*<sup>36</sup>, il s'agissait d'interpréter l'énumération « *lands, mines, minerals and royalties* », que l'on trouve à l'article 109 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La Cour suprême refusa d'interpréter limitativement le mot « *royalties* » de manière à restreindre son sens à celles des réserves royales qui ont trait aux terres, mines et minéraux. Au sujet de l'application de la règle *nosctitur a sociis*, le juge Anglin s'exprima ainsi :

« [TRADUCTION] Sans diminuer l'importance de la règle d'interprétation invoquée de la part de l'intimé, — *nosctitur a sociis* — il faut toujours prendre soin que son application n'aille pas à l'encontre de l'intention véritable de la législature. »<sup>37</sup>

1181. Le même conseil de prudence est également tout à fait valable pour l'autre règle, *eiusdem generis*.

#### Sous-paragraphe 2 : *Eiusdem generis*

1182. Cette règle est en réalité une application particulière de la règle *nosctitur a sociis* au cas d'un terme général venant à la suite de plusieurs

termes spécifiques<sup>38</sup>. « La règle *eiusdem generis* signifie que le terme générique ou collectif qui complète une énumération se restreint à des choses de même genre que celles qui sont énumérées, même si, de par sa nature, ce terme générique ou collectif, cette expression générale, est susceptible d'embrasser beaucoup plus. »<sup>39</sup> Par exemple, un avion ne serait pas un « véhicule » au sens de l'énumération « voiture, camionnette, camions et autres véhicules » parce qu'il n'appartient pas à la même catégorie que les véhicules énumérés.

1183. La popularité de cette règle est en grande partie attribuable à la pratique de rédaction, tout à fait caractéristique du style législatif anglais, qui consiste à éviter les termes généraux et abstraits et qui favorise plutôt la description détaillée des objets concrets que l'on veut évoquer, et donc leur énumération. Comme on peut craindre qu'une énumération ne soit pas exhaustive, la pratique s'est développée de la compléter d'une expression générale fourre-tout destinée à rattraper les espèces particulières que le rédacteur aurait pu oublier. Compte tenu de cet objet, il paraît normal de restreindre l'extension du concept signifié par l'expression générale à des choses de même catégorie que celles qui sont énumérées.

1184. Les exemples d'application jurisprudentielle de la règle *eiusdem generis* sont nombreux<sup>40</sup>. Dans *Arcand c. La Reine*<sup>41</sup>, elle a été invoquée pour interpréter les mots « honoraire d'office, droit, rente, revenu ou autre somme d'argent payable à Sa Majesté » de manière à exclure une réclamation de la Couronne fondée sur des dommages résultant d'un accident d'automobile. Dans *Association des consommateurs du Canada c. Ministre des Postes*, la règle a servi à interpréter les mots « une association d'entraide

<sup>38</sup> Les deux règles sont d'ailleurs souvent utilisées de manière interchangeable en jurisprudence. Par exemple : *Re Lawrence Customs Brokers* (1979) *Ltd. and the Queen*, (1986) 21 D.L.R. (4th) 462 (Alta.C.A.).

<sup>39</sup> *Renault c. Bell Asbestos Mines Ltd.*, [1980] C.A. 370, 372 (J. Turgeon).

<sup>40</sup> *Nanaimo (Ville) c. Rascal Trucking Ltd.*, [2000] 1 R.C.S. 342, au par. 22 (J. Major); *Bande et nation indiennes d'Ermineskin c. Canada*, 2009 CSC 9, aux par. 106 et 109; *Grover Knitting Mills Ltd. c. Tremblay*, (1936) 60 B.R. 414; *Cité de Saint-Léonard c. Di Zazzo*, [1978] C.A. 128; *Shaddock c. City of Calgary*, (1960) 23 D.L.R. (2d) 729 (Alta.C.A.); *R. c. Reid*, (2006) 270 D.L.R. (4th) 667, 53 B.C.L.R. (4th) 94, au par. 35 (B.C.C.A.); *Warren c. Chapman*, [1985] 4 W.W.R. 75 (Man.C.A.); *G.T.F. Sylvia Canada Ltée c. La Reine*, [1974] 1 C.F. 726; *Loi sur l'Office national de l'énergie (Can.) (Re)*, [1986] 3 C.F. 275 (C.A.); *Office national de l'énergie (Re)*, [1988] 2 C.F. 196 (C.A.); *Workers Compensation Board of Nova Scotia c. O'Quinn*, (1997) 143 D.L.R. (4th) 259 (N.S.C.A.); *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Engineering Students Society*, [1989] 56 D.L.R. (4th) 604 (Sask.C.A.).

<sup>41</sup> *Arcand c. La Reine*, [1955] R.C.S. 116.

<sup>36</sup> *A.G. for British Columbia c. The King*, (1922) 63 R.C.S. 622, confirmé par [1924] A.C. 213.

<sup>37</sup> *A.G. for British Columbia c. The King*, (1922) 63 R.C.S. 622, 638. Cet extrait a été cité par le juge MacGuigan dans *British Columbia Telephone Co. c. M.N.R.*, (1992) 139 N.R. 211, 217 (C.A.F.).

plus ; on constate l'utilisation de ces informations sans aucune hésitation ni retenue, suivie de la conclusion interprétative (« [...] et compte tenu de l'historique législatif [...] »)<sup>69</sup>.

1582. Des très nombreux arrêts où l'on retrouve ces éléments historiques, il est possible de dégager une orientation assez nette de la Cour. Elle peut se résumer comme suit : les travaux préparatoires sont admissibles sans restrictions pour interpréter la loi (1), mais ils doivent être utilisés avec prudence (2), de façon complémentaire (3) et en tenant compte de la clarté des renseignements qu'ils contiennent (4).

#### L'admissibilité sans restrictions des travaux préparatoires

1583. Dans l'interprétation des lois, l'historique parlementaire pertinent peut être consulté par le juge, sans restrictions ni quant aux circonstances où cette consultation est permise, ni quant aux fins pour lesquelles elle peut être faite. Comme le juge Sopinka le souligne dans *R. c. Morgentaler* :

« À la condition que le tribunal n'oublie pas que la fiabilité et le poids des débats parlementaires sont limités, il devrait les admettre comme étant pertinents quant au contexte [en anglais, "background"] et quant à l'objet [en anglais, "purpose"] du texte législatif. »<sup>70</sup>

1584. Non seulement l'examen des travaux préparatoires est-il permis, mais il serait, de l'avis du juge Iacobucci dans l'affaire *Rizzo*, « tout à fait approprié »<sup>71</sup>.

1585. Il est significatif que la Cour suprême n'ait pas retenu une approche de cette question en termes d'admissibilité restreinte, écartant ainsi le courant auquel avait donné impulsion l'affaire *Lyons c. La Reine*<sup>72</sup>, ainsi que la solution retenue en droit anglais dans l'arrêt *Pepper c. Hart*<sup>73</sup>, solution qui repose, elle aussi, sur des critères d'admissibilité restreinte.

<sup>69</sup> *Société Télé-Mobile c. Ontario*, [2008] 1 R.C.S. 305, par. 59.

<sup>70</sup> *R. c. Morgentaler*, [1993] 3 R.C.S. 463, 484. Voir aussi : *R. c. Boucher*, (2001) 202 Nfld & P.E.I.R. 243, par. 150 (Nfld.C.A.) ; *Municipal Contracting Ltd. c. Nova Scotia (Attorney General)*, 2003 212 N.S.R. (2d) 36, par. 65-66 (N.S.C.A.) ; *R. c. Neves*, (2005) 202 C.C.C. (3d) 375, par. 30-31 (Man.C.A.).

<sup>71</sup> *Rizzo c. Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 31.

<sup>72</sup> *Lyons c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 633.

<sup>73</sup> *Pepper c. Hart*, [1992] 3 W.L.R. 1032 (H.L.).

1586. Cette approche en termes de poids plutôt que d'admissibilité, unanimement préconisée par la doctrine contemporaine<sup>74</sup>, permet de faire l'économie de débats souvent stériles sur des questions d'admissibilité et donne au tribunal accès à des informations qui lui permettront de rendre une décision plus éclairée, tout en le laissant libre de reconnaître le poids approprié à ces informations. La porte est donc ouverte, mais le juge doit garder la poignée bien en main, car la prudence s'impose.

#### L'exigence de prudence dans l'utilisation des travaux préparatoires

1587. Si les travaux préparatoires sont admissibles sans restrictions, « ils sont à lire avec prudence, car ils ne constituent pas toujours une source fidèle de l'intention du législateur »<sup>75</sup>. Pour cette raison, ils ne peuvent « jouer qu'un rôle limité en matière d'interprétation législative »<sup>76</sup>.

1588. La prudence dont doivent faire preuve les tribunaux constitue la condition nécessaire de la préservation de leur pouvoir d'interprétation. Tout en se ménageant un accès à des informations qui peuvent être utiles, les tribunaux, avec raison<sup>77</sup>, veulent éviter de se trouver incontinent contraints par les propos tenus par un membre du Parlement. C'est ce que souligne le juge Rothstein dans l'arrêt *A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association c. Canada (Agence du revenu)* :

« Le Hansard [i.e. le recueil des débats parlementaires] peut parfois offrir des éléments de preuve pertinents, mais les opinions des députés, ou même des ministres, ne rendent pas toujours compte de l'intention du législateur telle qu'elle doit être dégagée du texte de la loi. »<sup>78</sup>

<sup>74</sup>

Voir, notamment : S. BEAULAC, « Parliamentary Debates in Statutory Interpretation: A Question of Admissibility or of Weight? », (1998) 43 R.D. McGill 287.

<sup>75</sup>

*Doré c. Verdun (Ville de)*, [1997] 2 R.C.S. 862, 885 (J. Gonthier).

<sup>76</sup>

*Rizzo c. Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 35.

<sup>77</sup>

On ne peut qu'applaudir, à ce sujet, la candeur de la Cour d'appel de Terre-Neuve et Labrador dans *Newfoundland Assn. of Provincial Court Judges c. Newfoundland*, (2000) 191 D.L.R. (4th) 225, par. 542 (Nfld.C.A.) : « The fact that these ministerial explanations unfold in a climate of partisan politics is no reason to shrink from advertising the Hansard. Parliamentary debate, by its very nature, can be anticipated to be replete with repartees and political rhetoric flowing from one side of the chamber to another. Partisanship is to be expected as a natural upshot of a democratic process organized on the basis of political parties. »

<sup>78</sup>

*A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association c. Canada (Agence du revenu)*, [2007] 3 R.C.S. 217, par. 12.

### L'utilisation complémentaire des travaux préparatoires

1589. Les informations fournies par les travaux préparatoires devraient jouer un rôle complémentaire par rapport aux indices de l'intention législative dégagés du texte de la disposition analysée dans le contexte de la loi dans son ensemble.

1590. Ainsi, ces informations sont jugées particulièrement utiles lorsqu'elles viennent confirmer le sens qui se dégage du texte à la lumière des méthodes d'interprétation usuelles<sup>79</sup>. Elles permettent alors de fonder un argument surabondant, c'est-à-dire utile pour étayer le sens, mais non indispensable. On note d'ailleurs que les travaux préparatoires apparaissent vers la fin de la motivation des décisions de la Cour suprême, alors que le sens retenu a été préalablement établi sur la base d'une argumentation solide tirée des principes d'interprétation usuels. Par exemple, dans l'affaire *Canada 3000 Inc.*<sup>80</sup>, outre le sens ordinaire et grammatical de l'expression en litige, trois raisons militaient en faveur d'une interprétation restrictive, la dernière étant tirée des travaux préparatoires ; elle venait donc confirmer la conclusion interprétative.

1591. À l'inverse, les renseignements extraits des travaux préparatoires ne devraient pas avoir beaucoup de poids lorsqu'ils contredisent le sens qui se dégage du texte lorsqu'il est lu à la lumière de son juste contexte selon les principes usuels d'interprétation. Dans l'arrêt *R. c. Gladue*<sup>81</sup>, où les juges Cory et Iacobucci ont fait référence à des déclarations faites au Parlement pour interpréter l'alinéa 718.2e) du *Code criminel*, ils se sont exprimés ainsi :

<sup>79</sup> Les travaux préparatoires se révèlent particulièrement utiles lorsqu'ils « comportent une confirmation de la justesse d'une interprétation donnée » : *Construction Gilles Paquette Ltée c. Entreprises Végo Ltée*, [1997] 2 R.C.S. 299, 311 (J. Gonthier). Mentionnons que l'utilisation des travaux préparatoires à des fins confirmatives est consacrée dans le droit international relatif à l'interprétation des traités : *Convention de Vienne sur le droit des traités*, R. T. Can. 1980 n° 37, art. 32. En outre, il est permis de consulter les travaux préparatoires d'une convention internationale afin d'interpréter la loi de mise en œuvre : *Fothergill c. Monarch Airlines*, [1980] 3 W.L.R. 209 (H.L.) ; *Gatell International Inc. c. Arkwright-Boston Manufacturers Mutual Insurance Co.*, [1985] A.C. 255 (H.L.) ; *P.G. du Canada c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689 ; *Thomson c. Thomson*, [1994] 3 R.C.S. 551.

<sup>80</sup> *Canada 3000 Inc., Re; Inter-Canadien (1991) Inc. (Syndic de)*, [2006] 1 R.C.S. 865, par. 57. (J. Binnie)

<sup>81</sup> *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688.

« Même s'il est clair que ces déclarations ne sont pas concluantes quant au sens et à l'objet de l'al. 718.2e), elles sont néanmoins utiles, particulièrement dans la mesure où elles corroborent et ne contredisent pas le sens et l'objet qu'on peut inférer du libellé de la disposition dans le contexte de la partie XXIII. »<sup>82</sup>

1592. En attribuant aux travaux préparatoires un rôle strictement complémentaire, la Cour se montre sensible à des préoccupations de prévisibilité du droit : il ne faudrait pas que le recours aux travaux préparatoires serve à justifier de ne pas appliquer une règle claire, trompant ainsi la confiance que le lecteur doit pouvoir mettre dans le libellé du texte interprété à la lumière de son juste contexte.

### La clarté des travaux préparatoires

1593. Le poids des travaux préparatoires devrait être fonction de la clarté des informations que l'on peut en tirer quant à l'intention législative. Dans les affaires *Paquette* et *Verdun*, le juge Gonthier a tenu à souligner que les textes consultés faisaient apparaître clairement l'intention législative<sup>83</sup>. En revanche, dans *R. c. Davis*, le juge en chef Lamer a relativisé le rôle des travaux préparatoires parce l'information « ne jette pas beaucoup de lumière sur le sens de l'expression »<sup>84</sup>.

1594. Dans le même ordre d'idées, il conviendrait d'établir une certaine hiérarchie dans les éléments des travaux préparatoires utilisés. Par exemple, les déclarations du ministre responsable d'un projet de loi (qui le « parraine ») devraient se voir attribuer plus de force persuasive qu'un commentateur partisan d'un membre de l'opposition officielle<sup>85</sup>. En outre, les amendements apportés collectivement par le Parlement à un projet de loi devraient généralement fournir un indice plus clair de l'intention

<sup>82</sup> *Id.*, par. 45.

<sup>83</sup> *Construction Gilles Paquette Ltée c. Entreprises Végo Ltée*, [1997] 2 R.C.S. 299, 311 : « En l'espèce, les débats parlementaires font état d'une lecture claire et non controversée de la part du législateur et comportent une confirmation de la justesse de l'interprétation donnée ». *Doré c. Verdun (Ville de)*, [1997] 2 R.C.S. 862, 885 : « En l'espèce, les travaux préparatoires mentionnent à plusieurs reprises la portée de l'art. 2930 C.c.Q. et expriment même une unanimité d'intention chez les législateurs. »  
*R. c. Davis*, [1999] 3 R.C.S. 759, par. 50.

<sup>85</sup> Voir : *Perron-Malenfant c. Malenfant (Syndic de)*, [1999] 3 R.C.S. 375, par. 35-36, où le juge Gonthier fait référence aux propos du ministre qui parrainait le projet de loi, mais aussi à ceux d'un autre député qui l'a commenté.

législative qu'une réponse individuelle plus ou moins improvisée donnée en séance de commission ou de comité parlementaire.

\*\*\*

1595. L'ouverture manifestée depuis un certain temps par la Cour suprême envers l'utilisation des travaux préparatoires constitue certainement une évolution marquante du droit relatif à l'interprétation des lois au Canada. De fait, il s'agit sans doute du changement le plus significatif qu'a connu ce domaine du droit au cours des 30 dernières années.

## CHAPITRE 5

### L'INTERPRÉTATION

#### OU LES ARGUMENTS PRAGMATIQUES

1596. On entend ici par interprétation pragmatique cette méthode d'interprétation qui repose sur la considération des effets de la loi ou encore des effets d'une interprétation donnée de celle-ci.

1597. L'interprétation en droit, on l'a vu<sup>1</sup>, ne se conçoit pas comme animée du seul but de reconstituer la pensée dont le texte fournit le support matériel : souvent interprétation opérative, qui conduit à une action, elle se montre sensible aux conséquences, favorables ou non, de l'application du texte. Le devoir de fidélité à l'intention du législateur n'exclut pas, en effet, toute sensibilité aux exigences du juste et du raisonnable dans les cas d'espèce. Double allégeance de l'interprète, rétroaction de l'application sur l'interprétation, arbitrage entre les idées du passé et l'action du présent<sup>2</sup>.

1598. Parler d'effets favorables ou défavorables d'une loi, c'est poser un jugement de valeur. L'interprétation pragmatique renvoie ainsi au contexte de valeurs, au contexte axiologique d'adoption et d'application de la loi. Dès son adoption, le texte législatif s'intègre à un système juridique formé de l'ensemble des normes préexistantes ; cette intégration au système que forment, en particulier, les autres textes législatifs est de nature à influencer sur le sens de la loi nouvelle. Le contexte dans lequel le texte nouveau s'inscrit n'est cependant pas constitué uniquement de règles au sens strict, qu'elles soient légiférées ou jurisprudentielles : la nouvelle loi est

<sup>1</sup> *Supra*, p. 18 et suiv.

<sup>2</sup> On trouvera dans *Re Estabrooks Pontiac Buick Ltd.*, (1983) 44 N.B.R. (2d) 201, 210-216 (N.B.C.A.), sous la plume du juge La Forest, des passages fort éclairants concernant les exigences parfois contradictoires du principe de la souveraineté du Parlement, d'une part, et des divers principes de protection de la liberté et de la propriété individuelles qui guident les jugements de valeur quant à ce qu'il faut considérer comme un effet juste et raisonnable de la loi, d'autre part. Le juge La Forest le souligne : « il y a autre chose dans notre Constitution que le principe de la souveraineté parlementaire. On y trouve aussi des principes d'inspiration libérale qui placent le juge en position d'arbitre entre l'État et le citoyen. » (p. 211).